

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-33x-01020 Référence de la demande : n°2023-01020-011-001

Dénomination du projet : Réhabilitation du site S20 Industries pour l'accueil du projet Oxygène

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85000 - La Roche-sur-Yon.

Bénéficiaire : SAMBRON Laurent - L.S.H.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La société LSH porte le projet de réhabiliter des terrains industriels, abandonnés depuis 2019 (sans usage depuis 2010) et la liquidation judiciaire de l'ancienne entreprise (S20 Industries), situés à la Roche-sur-Yon en Vendée. La société projette la création de onze lots à usage d'activités.

Le périmètre du projet « Oxygène » est d'environ 18,9 hectares comprenant la totalité des terrains industriels et 20 500 m² de surface agricole.

La demande de dérogation porte sur le risque de perturbations de 27 espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'arthropodes, ainsi que sur la destruction et l'altération d'habitats de 33 espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'arthropodes.

La mise en sécurité du site, par sa dépollution, a déjà été mise en œuvre par la société LSH, S20 Industries ayant abandonné le site plusieurs années auparavant.

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 liée à la présence de plusieurs espèces nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le pétitionnaire estime que ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (article L.411-2, au 4, alinéa c du code de l'environnement).

Cet intérêt n'est pas spécifiquement démontré, mais factuellement la réhabilitation d'une friche industrielle, abandonnée et polluée, possède un intérêt pour la santé et est bénéfique pour l'environnement.

La nature même de l'activité future n'est pas connue puisque le projet créé onze lots à usages d'activités économiques qui seront vendus ou loués.

Le CNPN note que l'intérêt public majeur n'est toutefois pas démontré pour les plus de 2 hectares de surface agricole incluse dans le projet (lot 5).

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative repose sur la recherche d'une solution avec le plus faible impact environnemental, à différentes échelles.

Seule une évolution du projet est présentée, mais on notera :

- Une recherche du maintien du maximum de bâtiments existants,
- Une réflexion sur les voiries et sur le démantèlement de celles existantes mais non utiles pour le projet.

Le CNPN note qu'aucune démonstration de solution alternative n'est effectuée pour la création du lot 5 sur des surfaces agricoles.

MOTIVATION ou CONDITIONS

État initial du dossier**Aires d'études**

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur l'aire d'étude immédiate (emprise) du projet de 19 hectares. Cette analyse s'appuie également sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires (dans un rayon variable du projet).

Aucun inventaire ou consultation des données naturalistes, en-dehors de l'emprise du projet, n'est effectué. Cela ne remet pas en cause la pertinence des informations et de l'analyse transmises, la présentation du SRCE étant suffisamment explicite et l'intérêt d'une telle démarche pour ce projet ne semblant pas nécessaire pour apprécier les enjeux.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Le projet est situé dans une zone industrielle, sur des terrains déjà artificialisés. Notons tout de même, encore, que les lagunes et les surfaces agricoles sont situées au sein de la ZNIEFF de type 2 « Zone de Bois et Bocage à l'Est de la Roche-sur-Yon ».

L'enjeu de protection du bocage, et des espèces associées, est donc prégnant sur les surfaces prévues à être artificialisées (surfaces agricoles).

Les inventaires pour la flore et la faune ont été menés de février à août 2022. Les expertises naturalistes ont été réalisées au cours de :

- deux passages pour la flore et les habitats,
- quatre passages d'inventaires pour les arthropodes,
- cinq passages pour l'avifaune,
- cinq passages pour les mammifères terrestres,
- cinq passages sont consacrés aux chiroptères,
- deux passages pour les amphibiens,
- six passages pour les reptiles.

Les résultats des inventaires et l'expertise naturaliste ont été menés de manière cohérente et n'appelle pas de remarque particulière.

Estimation des enjeux

La synthèse des enjeux écologiques indique que ceux-ci sont :

- Forts pour les chiroptères,
- Forts pour l'avifaune nicheuse, les reptiles et les arthropodes des milieux ouverts,
- Modérés à forts pour les amphibiens,
- Faibles pour le Hérisson d'Europe.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'impact brut du projet d'aménagement sur les différents groupes de faune a été évalué selon les types d'effet et les caractéristiques de l'effet.

Le détail des impacts bruts potentiels pour chaque espèce est correctement évalué.

Les surfaces agricoles, au sud du projet, génère des impacts sur certaines espèces qui pourraient-être évitées. L'inclusion de ces surfaces n'est pas motivée et peu compréhensible, surtout dans une ZNIEFF de Type II orientée sur le bocage et sur une tête de bassin versant.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire sont cohérentes. Notons toutefois, le non-évitement, pourtant attendue, des parcelles agricoles.

Les mesures de réduction proposées sont pertinentes.

Une mesure appelle à une précision/modification :

- Mesure RED 7 : l'absence d'éclairage devra s'imposer à tous les futurs acquéreurs des lots pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure. Un objectif de résultat est attendu et devra être contrôlé lors des suivis.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

L'impact résiduel est considéré comme faible au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées. Aucune mesure compensatoire n'est donc présentée, seules sont présentées des mesures d'accompagnement afin d'améliorer la qualité environnementale du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'évaluation est appropriée hormis pour l'utilisation de la parcelle agricole dont aucune analyse n'est effectuée.

Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est proposée dans ce projet.

L'utilisation de surfaces agricoles, particulièrement en prairie, doit-être évitée ou compensée afin de limiter l'impact sur les espèces protégées et l'artificialisation d'habitats. Ce point est déterminant pour l'acceptation de ce projet.

Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement proposées sont pertinentes :

Le CNPN souhaite que ces mesures d'accompagnement soient mises en œuvre par des experts connaisseurs des enjeux locaux

Conclusion :

Le CNPN souligne la qualité de ce dossier et note le bénéfice pour l'environnement que représente la réhabilitation et la dépollution d'un tel site.

En revanche, au-delà de la réhabilitation, le pétitionnaire n'a pas démontré que l'utilisation des terres agricoles (2ha) relevait d'un intérêt public majeur et n'a pas proposé de mesures compensatoires, alors que ces terres sont au sein de la ZNIEFF de type 2 « Zone de Bois et Bocage à l'Est de la Roche-sur-Yon ».

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet donc **un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve que les surfaces agricoles soient entièrement retirées du projet.**

Enfin, le CNPN demande que l'absence d'éclairage (mesure de réduction RED 7) s'impose à tous les futurs acquéreurs des lots (qui devront faire l'objet d'obligations de prise en compte de la biodiversité dans les bâtis notamment) pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure.

Un objectif de résultat est attendu et devra être contrôlé par des suivis spécifiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 novembre 2023

Signature :

Le président